

RÉFORME DU TRANSPORT EXCEPTIONNEL PROCÉDURE SIMPLIFIÉE ET RÈGLES DE CIRCULATION

L'essentiel

Depuis mars 2017, est en vigueur la réforme du transport exceptionnel (TE) qui implique de nouvelles procédures des demandes d'autorisation et de nouvelles règles de circulation des convois exceptionnels.

Une expérimentation de trois ans, menée dans la région Nord-Pas-de-Calais, visait à simplifier le régime des autorisations des convois exceptionnels. L'efficacité des mesures proposées s'est confirmée et la généralisation de celles-ci sur le territoire nationale est actée.

Le décret de janvier 2017 et l'arrêté de février 2017 modifient l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises comme suit :

- Crée un régime de déclaration préalable obligatoire pour certains transports exceptionnels de première catégorie,
- Définit des réseaux routiers nationaux sur lesquels les transports exceptionnels pourront circuler selon leur catégorie et leur tonnage,
- prévoit le signalement au gestionnaire de voirie pour informer du passage d'un convoi exceptionnel,
- Modifie le code de la route est modifié afin de fluidifier la circulation, les convois exceptionnels sont prioritaires sur tous les usagers de la route (sauf véhicules d'intervention d'urgence) lors d'un passage à une intersection (avec feu tricolore ou sens giratoire) dès lors que le premier véhicule d'accompagnement se soit engagé dans l'intersection,
- Donne aux autorisations accordées une validité maximum 3 ans (anciennement 5 ans).

TEXTES DE REFERENCE :

[Décret no 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels.](#)

[Arrêté du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque](#)

[Code de la route : articles R433-1 à R433-6](#)

Contact : dtr4@fntp.fr

CE QUI CHANGE AU 1^{ER} MARS 2017 POUR LE TRANSPORT EXCEPTIONNEL

1. La circulation des convois exceptionnels

Le code de la route modifié

Le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 modifie le code de la route pour faciliter la circulation des transports exceptionnels sur les routes de France et renforcer la sécurité des véhicules qui les accompagnent sur leurs trajets.

Il fait référence aux franchissements des intersections ; désormais, un convoi exceptionnel en mouvement et les véhicules qui l'accompagnent sont prioritaires aux intersections sous les conditions suivantes :

- Au franchissement d'intersection équipée de feu tricolore, l'ensemble du convoi à la priorité si le véhicule de tête s'est engagé (quand le feu tricolore est au vert).
- Idem pour le franchissement d'intersection sans feu ou sur sens giratoire, l'ensemble du convoi a également la priorité si le véhicule de tête s'est engagé.

Le comportement des usagers face à un convoi exceptionnel est défini comme suit :

- Dans les cas cités ci-dessus, les usagers de la route doivent laisser la priorité au convoi exceptionnel en réduisant leur vitesse, en s'arrêtant ou encore en se garant pour faciliter le passage.
- En particulier, un usager de la route ne doit pas s'engager dans une intersection de routes en cas de signalement, par le conducteur d'un des véhicules d'accompagnement, du franchissement imminent de cette intersection par un convoi exceptionnel.

2. Les cinq réseaux du transport exceptionnel

Les réseaux de transports exceptionnels sont constitués de réseaux routiers départementaux et de réseaux routiers à portée nationale.

Les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département. Ces réseaux sont munis de leurs prescriptions générales propres à chaque département et d'autres prescriptions à caractère local, permanent ou temporaire.

Les réseaux routiers du transport exceptionnel, à portée nationale sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre en charge des transports conformément aux dispositions de l'article R. 433-2-1 du code de la route. Ces **réseaux sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu et une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m**. Ces réseaux routiers à portée nationale sont au nombre de cinq :

Appellation des Réseaux routiers	Convois autorisés
1TE	1 ^{ère} catégorie
2TE48	1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie dont le poids total roulant n'excède pas 48t
TE72	toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 72t
TE94	toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 94t
TE120	toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 120t

Dans chaque département, les prescriptions de ces réseaux sont annexées aux arrêtés départementaux qui les définissent. Les caractéristiques de ces réseaux pourront être mises à jour régulièrement et sont listées dans des cahiers de prescriptions pour transports exceptionnels (CPTE).

Le CPTE associé au réseau de transport exceptionnel et à la catégorie du transport fait partie des documents de bord du convoi, conformément à sa catégorie et à son itinéraire. Les documents de bord du convoi sont exigibles en cas de contrôle.

3. La téléprocédure TEnet

La téléprocédure TEnet est une application accessible par internet permettant à ce jour le dépôt **des déclarations préalables et des demandes, l'instruction des demandes, la délivrance des récépissés et des autorisations de transport exceptionnel.**

Disposer d'un compte est nécessaire pour accéder à la téléprocédure.

4. La déclaration préalable

Le régime déclaratif concerne **uniquement les transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie** (voir le paragraphe sur les autorisations).

Déclaration TEnet

La déclaration concerne le réseau routier défini par la 1^{ère} catégorie ainsi que les raccordements n'excédant pas 20km. **Il est recommandé d'effectuer la déclaration via TEnet, un récépissé est généré automatiquement**, sauf intervention du service instructeur (ex DDT...).

Deux jours ouvrés après délivrance de ce récépissé, le déclarant peut circuler.

Déclaration papier

La déclaration papier est également possible via le formulaire "Déclaration préalable de transports exceptionnels" enregistré sous le numéro Cerfa 15624*01 à compléter et à envoyer au service instructeur du département de départ ou d'entrée sur le territoire national. En conséquence, le délai de délivrance du récépissé sera plus long en comparaison à la délivrance automatique via TEnet.

La durée de validité d'un récépissé est de 3 ans maximum, ce qui permet au déclarant d'utiliser le réseau routier « 1TE » et d'effectuer des raccordements à ce réseau, dans la limite d'un trajet n'excédant pas 20km et pour un nombre de voyage illimité.

Au-delà de 20km pour un itinéraire de raccordement, la demande d'une autorisation individuelle de raccordement au réseau routier « 1TE » est obligatoire.

5. Les autorisations

Rappel

Les demandes d'autorisations sont adressées au département de départ du convoi ou d'entrée sur le territoire national pour un convoi international. L'autorisation de transport exceptionnel est délivrée par le préfet de département. On distingue deux types d'autorisations, l'autorisation de portée locale (APL) et l'autorisation individuelle.

Autorisation de portée locale (APL) :

Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le préfet de département prend un arrêté réglementaire de circulation de portée locale et qui concerne uniquement les types de transport ci-après :

- Transport de pièces indivisibles de grande longueur,
- Transport de bois en grume,
- Transport et circulation de matériel et engins de travaux publics,
- Le transport de conteneur.

Cette autorisation définit les caractéristiques des convois ainsi que les réseaux autorisés et toutes les contraintes complémentaires attachées aux transports et circulations concernés.

L'autorisation de portée locale couvre également les départements limitrophes, sous réserve que des mesures similaires aient été arrêtées dans ces départements.

Autorisation individuelle :

Une autorisation individuelle est délivrée en fonction de la catégorie de transport exceptionnel. Elle inclue les autorisations de raccordement, d'emprunt et de sortie du réseau.

Les convois de transports exceptionnels sont classés en trois catégories en fonction de la longueur, la largeur et la masse totale comme ci-après :

Caractéristiques du convoi	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
Longueur	≤ 20m	20m < L ≤ 25m	> 25m
Largeur	≤ 3m	3m < L ≤ 4 m	> 4m
Masse totale	≤ 48t	48t < L ≤ 72t	> 72t

Nouveautés

Pour les demandes d'autorisation de plus de 12 t par essieu concernant les nouvelles cartes 72t, 94t et 120t, la procédure est simplifiée :

- **Sur itinéraires prédéfinis, l'instruction est sous 15 jours**
- **Par contre, l'autorisation individuelle permanente est limitée à 3 ans maximum** (limitation à un an en cas de demande particulière d'un gestionnaire),

6. L'obligation de signaler les passages de transport exceptionnel

Le signalement des passages de transports exceptionnels devient obligatoire. Il contraint à tout transporteur d'informer les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art du passage de son convoi exceptionnel.

Via la téléprocédure TEnet, le transporteur peut rapidement générer une fiche de signalement de passage pour la transmettre aux gestionnaires dont les coordonnées sont référencées dans un registre dédié à cet effet.

7. La justification en cas de contrôle

Dans le cadre d'une déclaration préalable, le conducteur doit :

- être en possession du récépissé attestant du dépôt de la déclaration préalable et des documents définissant le réseau routier national "1TE" (arrêté, carte, CPTE),
- pouvoir présenter les documents exigés par la réglementation générale du transport de marchandises lors d'un contrôle routier.

Dans le cadre d'une autorisation individuelle, le conducteur doit :

- être en possession de son autorisation individuelle complète accompagnée, lorsqu'elle porte sur un réseau préétabli, de la carte correspondante (carte nationale des itinéraires ou carte du réseau routier du département) et des éventuelles autorisations de raccordement connexes.
- pouvoir présenter les documents exigés par la réglementation générale du transport de marchandises lors d'un contrôle routier.
- être en mesure de prouver sa communication aux gestionnaires de voirie pour les points de passage spécifiquement identifiés par ces derniers et situés le long de son itinéraire, conformément à l'article 11 bis du présent arrêté.

8. Les sanctions en cas de manquement

- Le fait de faire circuler un véhicule sans récépissé de déclaration préalable ou sans autorisation préfectorale est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 euros maximum).
- Le non-respect des prescriptions de la déclaration préalable ou de l'autorisation est puni de l'amende de la 4^{ème} classe (amende forfaitaire minorée de 90 euros) sauf en ce qui concerne les dimensions du chargement excédant les limites de la déclaration ou de l'autorisation de plus de 20%
- Le non-respect de l'itinéraire autorisé ou des prescriptions de traversée d'un passage à niveau sont passibles de l'amende de la 5^{ème} classe.